

27 juin 2019

J. Darchambeau, Sécurité routière et sécurité juridique

Quelques mots à propos de l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 4 avril 2019.

1.-

Par une loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière en Belgique, le législateur a modifié plusieurs dispositions de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Parmi les réformes, il y a la prolongation du délai de prescription de l'action publique née d'une infraction de roulage qui est désormais porté d'un an à deux ans (Loi du 6 mars 2018, Art. 25).

Cette loi a été publiée au *Moniteur belge* le 15 mars 2018 mais son entrée en vigueur a été rétroactivement fixée par le législateur au 15 février 2018 (Loi 6 mars 2019, Art. 26). Plusieurs voix se sont alors élevées pour dénoncer cette disposition qui aboutissait à faire renaître des actions publiques définitivement éteintes avant la publication de la nouvelle loi.

2.-

En vertu de l'article 3 du Code judiciaire, « *les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi.* » Une loi qui modifie le délai de prescription est une loi de procédure pénale. Elle s'applique donc immédiatement aux infractions commises avant son entrée en vigueur **pour autant** que ces infractions ne soient pas encore jugées définitivement ou prescrites à cette date-là (M-A. BEERNAERT, H. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome 1, La Charte, 2017, p. 83).

C'est précisément ce que la Cour constitutionnelle a entendu rappeler dans son arrêt n° 54/2019 du 4 avril 2019 (www.const-court.be) :

« L'entrée en vigueur immédiate d'une loi qui prolonge le délai de prescription de l'action publique doit toutefois être distinguée d'une prolongation instaurée avec effet rétroactif.

En effet, en instaurant rétroactivement la prolongation du délai de prescription, les dispositions en cause ont pour conséquence de faire renaître les actions publiques qui, comme c'est le cas dans l'affaire soumise au juge a quo, étaient définitivement prescrites sur la base de l'ancienne loi, au cours de la période comprise entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018.

Elles portent ainsi atteinte, sans qu'il puisse exister une justification raisonnable, à la garantie de sécurité juridique qui est visée par la prescription et qui implique, en matière pénale, que l'auteur d'une infraction ne peut plus être poursuivi ni jugé après l'écoulement d'un certain délai depuis que les faits se sont produits. »

3.-

En instaurant rétroactivement un délai de prescription plus long pour des infractions de roulage prescrites à la date de la publication de la nouvelle loi, le législateur a adopté une disposition inconstitutionnelle.

Par l'effet de sa nouvelle loi, il ne pouvait dès lors pas faire *ressusciter* une action publique définitivement éteinte entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018.